

Gouvernement du Québec

Décret 252-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT le versement de montants forfaitaires aux juges de paix magistrats pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit notamment que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, le 14 octobre 2016, la Cour suprême du Canada a déclaré invalides les articles 27, 30 et 32 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (2004, chapitre 12) et a ordonné que la rémunération des juges de paix magistrats pour la période débutant le 1^{er} juillet 2004 et se terminant le 30 juin 2007 soit examinée par le comité de la rémunération des juges institué par l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE le comité de la rémunération des juges a remis son rapport le 24 août 2017, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 28 septembre 2017;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 5 décembre 2017, approuvé la recommandation du comité en ce qui concerne le versement des montants forfaitaires aux juges de paix magistrats pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007, et ce, sans admissions quant au bien-fondé de la méthode et des motifs ayant conduit à leur détermination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 177 de la Loi sur les tribunaux judiciaires un décret pris en application de l'article 175 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE, pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007, soient versés :

— à chaque juge de paix magistrat nommé le 5 mai 2005 un montant forfaitaire de 80 230 \$;

— à chaque juge de paix à pouvoirs étendus devenu juge de paix magistrat, par l'effet de l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (2004, chapitre 12), un montant forfaitaire de 40 115 \$;

QUE les montants forfaitaires versés ne soient pas considérés aux fins des régimes de retraite et d'assurance applicables aux juges de paix magistrats.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68197

Gouvernement du Québec

Décret 253-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT la nomination de madame Vicky Lapierre comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Vicky Lapierre, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 mars 2018;

QUE le lieu de résidence de madame Vicky Lapierre soit fixé dans la ville de Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68198

Gouvernement du Québec

Décret 254-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office et le gouvernement fixe leur traitement;